

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par

M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Dive et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine ».

III. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première phrase de l'alinéa 11.

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et après avis de l'organe délibérant de la métropole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'une commune décide de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

L'ajout de cet avis par la Commission des lois entraverait la liberté des communes concernées et complexifierait fortement le dispositif, engendrant des risques majeurs de blocage et de contentieux locaux.

De nombreuses communes touristiques connaissent en effet des difficultés au sein de leurs intercommunalités, dont les organes délibérants pourraient alors faire obstacle à leur volonté de conserver ou retrouver leur compétence, en tardant à délibérer ou en émettant des avis négatifs.